



# PROCEDURE DE SIGNALEMENT INTERNE EN CAS DE VIOLATION AU DROIT DE L'UNION OU AU DROIT NATIONAL

---

## Historique des révisions

Version	Date	Auteur de la revision	Résumé des modifications
1.0	15/02/2023	Compliance	Nouvelle politique

## Approbation par le Conseil d'administration

Version	Position	Signature	Date
1.0	Conseil d'administration		30/03/2023

## CONTENU

1.	Contexte .....	3
2.	La procédure de signalement interne .....	3
2.1.	Quelles violations peuvent être signalées? .....	3
2.1.1.	Violations dans des domaines spécifiques .....	3
2.1.2.	Que peut-on précisément déclarer? .....	4
2.1.3.	Signalements manifestement infondés.....	4
2.2.	Qui peut faire un signalement ?.....	5
2.2.1.	En général.....	5
2.2.2.	Dispositif spécifique .....	5
2.3.	Le déroulement du signalement.....	5
2.3.1.	Signalement .....	5
2.3.2.	Accusé de réception.....	6
2.3.3.	Traitement & recherche .....	6
3.	La procédure de signalement externe.....	6
3.1.	Le signalement directement auprès d'un canal de signalement externe .....	6
4.	Le statut des Lanceurs d'alerte et des autres parties prenantes .....	7
4.1.	Garanties.....	7
4.2.	Protection des données personnelles .....	7

## 1. Contexte

AMONIS est soumis au contrôle de la FSMA ("Financial Services and Markets Authority") qui est l'organe officiel en charge du contrôle du secteur financier et des services financiers.

Dans ce contexte, un canal interne de signalement des violations de la législation supervisée par la FSMA existe au sein d'AMONIS depuis 2017.

Depuis le 15 février 2023, ce canal de signalement interne s'applique également à un éventail plus large de violations.

La présente politique décrit la procédure de signalement interne adaptée pour les Lanceurs d'alerte. Le CEO, et par extension le management, sont responsables en dernier ressort de la bonne application de cette politique. Ils sont responsables de l'élaboration, de la mise en place et la mise à jour de cette politique. Les Lanceurs d'alerte sont en effet encouragés à signaler les violations potentielles et à les faire examiner en interne, préalablement à un signalement auprès de la FSMA ou à un autre canal de signalement externe autorisé. La procédure de signalement interne prévoit néanmoins certaines garanties en termes de confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte ainsi que la prévention de conséquences négatives pour cette personne.

## 2. La procédure de signalement interne

### 2.1. Quelles violations peuvent être signalées?

#### 2.1.1. *Violations dans des domaines spécifiques*

Le canal de signalement interne est **exclusivement** réservé au signalement d'informations sur des violations dans un nombre exhaustif de matières énumérées.

- Les violations relatives aux domaines suivants :
- les marchés publics ;
- les services, produits et marchés financiers. Il s'agit notamment des violations de/des :
  - règles visant la protection des intérêts des investisseurs lors des transactions effectuées sur des instruments financiers ;
  - règles visant à garantir le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés d'instruments financiers
  - chapitre II de la loi du 2 août 2002 (par ex., abus de marché) ;
  - la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
  - la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement ;
  - la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
  - les règles destinées à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées ;
  - la réglementation des pratiques de marché et la protection du consommateur ;
  - la législation sur les pensions complémentaires.

Pour une liste exhaustive des violations pour lesquelles un signalement est possible, il est renvoyé à l'article 45 de la loi du 2 août 2002.

- prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- sécurité et conformité des produits;
- sécurité des transports;
- protection de l'environnement;
- radioprotection et sûreté nucléaire;
- sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux;
- santé publique;
- protection des consommateurs;
- protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- lutte contre la fraude fiscale;
- lutte contre la fraude sociale ;
- les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union et, le cas échéant, dans les dispositions nationales d'implémentation;
- les violations relatives au marché intérieur, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État.

Si un signalement est déposé et qu'il ne relève pas d'un domaine susvisé, le Lanceur d'alerte en sera informé. Les mécanismes de protection juridique ne s'appliqueront pas au Lanceur d'alerte qui signale une violation potentielle qui ne relève pas de la présente politique.

### **2.1.2. Que peut-on précisément déclarer?**

Le canal de signalement est destiné à signaler 'des informations sur des violations'. Cela comprend des informations, dont des soupçons raisonnables, sur des violations réelles ou potentielles, qui ont eu lieu, ou se produiront très probablement, ainsi que sur des tentatives de dissimulation de telles violations.

Le Lanceur d'alerte sera seulement protégé dans le cadre d'un signalement s'il disposait effectivement de motifs raisonnables de croire qu'il s'agissait d'une violation ou d'une violation imminente. Le Lanceur d'alerte doit donc disposer d'un minimum d'éléments concrets et ne peut pas agir sur base de simples rumeurs. Le Lanceur d'alerte qui envisage de faire un signalement, doit s'assurer préalablement qu'il dispose de motifs raisonnables et fondés de croire qu'une violation a eu effectivement lieu.

La direction garantit que les signalements de bonne foi au compliance officer sur base de cette politique, n'influent aucunement (négativement) le fonctionnement ou les possibilités de carrière du collaborateur au sein d'AMONIS.

### **2.1.3. Signalements manifestement infondés**

S'il s'avère que le signalement était manifestement infondé et que le Lanceur d'alerte n'avait

pas agi de bonne foi, le Lanceur d'alerte encourt des sanctions (le cas échéant prévues dans le règlement de travail) ou des poursuites pénales pour calomnie.

## 2.2. Qui peut faire un signalement ?

Les personnes signalant des violations sont nommées dans le cadre de cette Politique 'des Lanceurs d'alerte' ou 'Lanceurs'

### 2.2.1. En général

Cette procédure de signalement interne est destinée en premier lieu pour des violations obtenues dans un contexte professionnel. Les personnes suivantes peuvent utiliser ce canal de signalement interne:

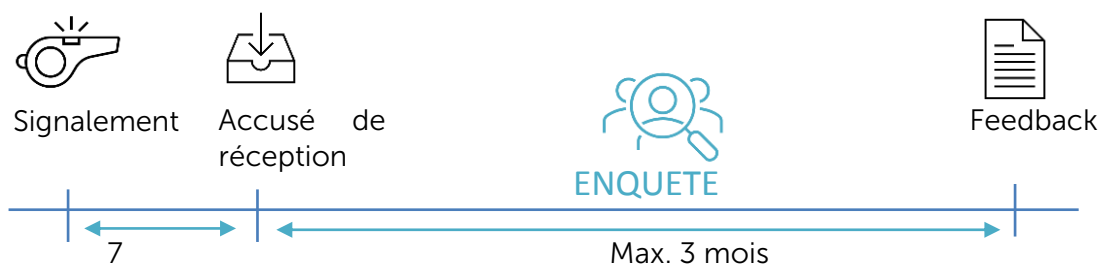
- Les employés d'Amonis, ainsi que d'anciens employés ayant obtenu des informations dans le cadre d'une relation de travail entretemps terminée et les personnes dont la relation de travail n'a pas encore débutée et qui obtiennent des informations dans le cadre d'une procédure de sélection ou d'autres négociations précontractuelles ;
- Les indépendants, actionnaires et personnes qui font partie d'un organe de gestion, de direction ou de contrôle d'AMONIS ;
- Les personnes qui travaillent sous la supervision et la direction de sous-traitants et de fournisseurs d'AMONIS ;
- Les volontaires et les stagiaires.

### 2.2.2. Dispositif spécifique

Quand il s'agit de signalements relatifs à des violations dans le domaine des services, produits et marchés financiers et de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ce canal de signalement interne peut être utilisé par tout le monde, même si les informations sur la violation potentielle n'ont pas été obtenues dans un contexte professionnel.

## 2.3. Le déroulement du signalement

La procédure de signalement interne se déroule comme suit :



### 2.3.1. Signalement

Le signalement doit être adressé au :

- Compliance Officer à l'adresse (compliance@amonis.be);
- CEO, uniquement si le signalement concerne le Compliance Officer ;
- Président du Conseil d'administration, uniquement si le signalement concerne le CEO.

Ces personnes assument le rôle de Gestionnaire de signalement pour les signalements qui relèvent de leur compétence. Si un signalement est adressé à la mauvaise personne, cela sera communiqué au Lanceur, avec la demande de s'adresser au Gestionnaire de signalement compétent.

Le signalement se fait de préférence par e-mail, mais peut également se faire oralement, par téléphone ou par rencontre physique dans un délai raisonnable.

### **2.3.2. Accusé de réception**

Dans les 7 jours calendrier qui suivent le signalement, le Lanceur reçoit un accusé de réception.

Le signalement est enregistré avec la date de réception.

Le receveur du signalement veille à ce que l'identité du Lanceur reste secrète.

Si le signalement initial nécessite plus d'informations, le receveur du signalement peut demander des renseignements complémentaires. Les rapports de signalements oraux ou les ajouts au signalement initial sont signés par le Lanceur.

### **2.3.3. Traitement & recherche**

Après réception du signalement, le Gestionnaire de signalement mènera une recherche sur les violations signalées. Il traitera le signalement avec minutie :

- Si à l'issue de cette recherche, il estime qu'il s'agit effectivement d'une violation, il veillera à ce que les mesures nécessaires soient prises. Il en informe le Lanceur au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'accusé de réception du signalement. Dans le cas d'une violation grave visée à l'article 77/2, §4 de la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle pour laquelle aucune mesure correctrice n'a été prise par le Conseil d'administration en temps utile, il en informera la FSMA dans l'éventualité où la violation à la législation relève du contrôle de la FSMA.
- S'il estime qu'il ne s'agit pas d'une violation, il en informe le Lanceur dans les 3 mois qui suivent l'accusé de réception du signalement.

A défaut de réaction par le Gestionnaire de signalement dans les 3 mois après réception du signalement, un signalement peut être effectué directement auprès de la FSMA ou d'une autre autorité compétente, conformément aux dispositions reprises ci-dessous.

## **3. La procédure de signalement externe**

### **3.1. Le signalement directement auprès d'un canal de signalement externe**

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale en ce sens, Amonis recommande au Lanceur d'alerte d'adresser son signalement au Compliance Officer, au CEO ou au Président du Conseil d'administration préalablement à un éventuel signalement externe. Sans préjudice de la procédure de signalement interne, le Lanceur d'alerte dispose toujours de la possibilité de signaler directement auprès de la FSMA toute violation (potentielle) aux législations qui relèvent de sa compétence.

Dans le cadre de leurs missions respectives, les autres autorités compétentes pour traiter un signalement sont les entités reprises à l'Arrêté Royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

## 4. Le statut des Lanceurs d'alerte et des autres parties prenantes

### 4.1. Garanties

Les Lanceurs d'alerte sont protégés contre les mesures de représailles, pour autant que :

- Le signalement porte sur une des matières reprises à l'article 1 de la présente Politique ;
- Les procédures applicables sont correctement respectées, tel que repris à l'article 3 de la présente Politique, ou conformément à la procédure applicable en cas de signalement externe ;
- Le signalement se fonde sur des violations obtenues dans un contexte professionnel, à l'exception des violations dans le domaine des services, produits et marchés financiers et de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- Le Lanceur d'alerte avait des raisons effectivement fondées de croire qu'il s'agissait d'une violation ou violation imminente. Cela est évalué par rapport à une personne se trouvant dans une situation comparable et disposant de connaissances similaires. Le Lanceur ne peut pas perdre sa protection au motif que le signalement effectué de bonne foi se révèle faux ou non fondé.

Les Signalements n'ont pas lieu de de façon anonyme. L'identité du Lanceur sera toujours connue par le Gestionnaire de signalement. L'identité du Lanceur restera cependant secrète. Cela vaut également pour la correspondance liée au signalement et son traitement ultérieur. L'identité du Lanceur et toute autre information à partir de laquelle l'identité du Lanceur peut être directement ou indirectement déduite, peuvent être divulguées uniquement lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée. Le Lanceur est informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.

La personne qui fait un signalement interne peut également dispenser, seulement par écrit, le Gestionnaire de signalement de son devoir de confidentialité.

Cette protection vaut aussi pour les facilitateurs, certains tiers liés aux Lanceurs d'alerte ou les entités juridiques appartenant aux Lanceurs d'alerte pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

### 4.2. Protection des données personnelles

Concernant le traitement des données personnelles dans le cadre d'une procédure de signalement interne, AMONIS est le responsable de traitement des données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (EU)2016/679.

Le traitement des données personnelles dans le cadre de cette procédure de signalement interne est autorisé sur base de la loi du 28 novembre 2022.

Les données personnelles seront traitées par le Compliance Officer et AMONIS. Elles peuvent être transmises à des tierces parties, telles que les autorités publiques (par exemple la FSMA ou les services de police) ou des conseillers externes.

Les données personnelles qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique, ne sont pas récoltées, ou si elles ont été récoltées accidentellement, seront effacées immédiatement.

Le nom, la fonction et les coordonnées du Lanceur d'alerte ainsi que de toute personne à qui les mesures de protection et de soutien s'étendent, ainsi que de la personne concernée, en ce compris, le cas échéant son numéro d'entreprise, sont sauvegardés jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.

Conformément aux dispositions légales, les signalements seront enregistrés et conservés pendant la durée de la relation contractuelle avec le Lanceur d'alerte.